

**CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES
GEOGRAPHIQUES SOUS FORMAT NUMERIQUE**

ENTRE

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

ET

**l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille
(ENSA-Marseille)**

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS.....	5
ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES.....	5
ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS.....	6
ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	6
ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :	6
ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENTS.....	8
ARTICLE 10 – RESILIATION.....	8
ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR	9
ARTICLE 12 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR.....	9
ARTICLE 13 – RESPONSABILITES DU LICENCIE.....	9
ARTICLE 14 – COORDINATION- COMITE DE SUIVI	10
ARTICLE 15 – CONDITIONS FINANCIERES.....	10
Annexe 1	11
Annexe 2	12
Annexe 3	13
Annexe 4	15

CONVENTION

Entre les soussignés

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Désignée ci-après par le signe **MPM**

Faisant élection de domicile au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE représentée par son Président Eugène CASELLI ou son représentant, habilité par délibération du Conseil de Communauté,

L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille

Désignée ci-après par le signe **ENSA Marseille**

Faisant élection de domicile, 184 Av de Luminy 924 13288 Marseille cedex 09, représentée par sa Directrice Marielle RICHE, dûment habilitée,

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole exploite des bases de données géographiques. Elle associe aux données topographiques des données relatives aux cadastres, aux réseaux, et aux diverses occupations du domaine public au sein du Système d'Information Géographique (SIG).

Le SIG permet de rassembler, par des actions concertées, les volontés des divers aménageurs d'améliorer la connaissance de l'espace public et la coordination de leurs interventions.

L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille(ENSA Marseille) utilise le SIG et les données territoriales géolocalisées dans le parcours pédagogique de formation et de recherches.

Dans ce cadre, l'ENSA Marseille sollicite MPM pour obtenir des données géolocalisées dont elle a besoin pour la réalisation stricte de travaux d'enseignement ou de recherche non rémunérées demandés aux étudiants.

Aussi, afin de faciliter la circulation des données entre les deux entités et de garantir la qualité des échanges, cette convention en définit les modalités entre le Fournisseur et le Licencié. Chaque partie est tour à tour le Fournisseur et Licencié. Les modalités s'appliquent donc tour à tour à l'un et/ou l'autre des partenaires dans le cadre des données concernées.

De façon générale, dans le but de capitaliser, pérenniser et communiquer au mieux les rendus cartographiques, il est essentiel que les plus-values apportées aux données et que toutes nouvelles données géographiques produites dans le cadre des missions de l'ENSA MARSEILLE sur le territoire de MPM puissent être restituées dans un format compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire, et que tous les documents cartographiques soient numériques.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de cette Convention est de définir :

- Les modalités d'échange des données géographiques entre MPM et l'ENSA MARSEILLE
- Les spécifications des données échangées
- Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation de ces mêmes fichiers.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Les données fournies par MPM
- Annexe 2 : Les données fournies par l'ENSA MARSEILLE
- Annexe 3 : Acte d'engagement à destination d'un bénéficiaire ou tiers extérieur
- Annexe 4 : Acte d'engagement à destination d'un étudiant

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits en annexes 1 et 2

Les signataires mettront à disposition les fichiers désignés en annexe 1 et 2 dans un délai de deux mois à, compter de la signature de la convention par les deux parties ainsi que toute mise à jour dès disponibilité de la donnée.

Les annexes 1 et 2 pourront être révisées en fonction des besoins.

Le Fournisseur garantit que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins.

Au-delà des documents de synthèse, d'illustration, qui devront être sous forme numérique, les données échangées dans le cadre de cette convention, sont des données géographiques, rasters ou vecteurs, géo-référencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un système d'information géographique (SIG).

Le contexte légal, et particulièrement le Décret du 3 mars 2006 n°2006-272, instaure l'obligation de rattachement des données géographiques acquises par MPM, en planimétrie, au système de référence légal RGF93.

Par ailleurs, l'ensemble des données actuellement disponibles est rattaché en planimétrie à l'ancien système NTF – Lambert 3 (zone sud).

Ces données seront donc géo-référencées dans le système de référence national légal Système géodésique : RGF93 - Ellipsoïde associé : IAG GRS 1980 - Projection : CC44 ou selon le système usuel utilisé par MPM soit le Système géodésique : NTF - Ellipsoïde associé : Clarke 1880 IGN - Projection : Lambert 3 zone (zone sud).

Le système de référence altimétrique à prendre en compte dans les prestations est le Système de référence altimétrique IGN 1969.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES

Les données géographiques de référence ou d'intérêt commun de MPM sont stockées et gérées par le Service Administration des données, au sein de la Direction de l'Information Géographique de MPM.

La transmission des données brutes s'opèrera par enregistrement et transfert des données visées à l'annexe 1, à partir ou dans un dossier partagé sur le domaine informatique de MPM, via un site ftp avec accès privilégié, ou encore sur support numérique tel que cédérom, dévédérom, clé USB, disque dur externe, etc..., de préférence au format Shape, DXF, MIF-MID, suivant la demande de l'ENSA-MARSEILLE.

MPM s'engage à fournir à l'ENSA MARSEILLE les informations mentionnées à l'annexe 1 dont elle est propriétaire, nécessaires au bon fonctionnement de l'ENSA MARSEILLE dans le cadre de ses formations, recherches et études.

Les données mentionnées dans l'annexe 1 seront communiquées en un seul exemplaire, à charge à l'interlocuteur ENSA MARSEILLE de leur diffusion au sein de ses propres services demandeurs.

Aucune assistance technique ne sera fournie.

ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Dans le cas où le Licencié constaterait de possibles mises à jour de fichiers, il s'engage à informer dans les meilleurs délais le Fournisseur des modifications à apporter afin de lui permettre éventuellement de les intégrer.

La description des données et les modalités de mise à disposition figurent en annexes N°1 et N°2.

Les demandes de mises à jour de fichiers seront effectuées à l'initiative du Licencié.

Les données livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur (cf directive européenne INSPIRE retranscrite en droit français par ordonnance N°2010-1232 du 21 octobre 2010 (article 1)).

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fournisseur garantit au Licencié qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des fichiers dont il n'est pas propriétaire, et qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation au Licencié.

Le Fournisseur garantit au Licencié que si les fichiers sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.

Le Fournisseur garantit au Licencié que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

Le Fournisseur garantit au Licencié, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

Le Licencié s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, le Licencié s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, le Fournisseur accorde au Licencié le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à son service et dans le cadre de ses missions.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, le Licencié s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

Est exclue de la mise à disposition, toute cession ou rediffusion à un tiers sauf accord préalable de MPM.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, l'utilisation des fichiers par le Licencié dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite, sauf autorisation expresse du Fournisseur.

Le Licencié peut intégrer les données dans son propre système d'information à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle originelle des données stipulées dans la désignation des fichiers.

Le Licencié est autorisé à faire des adaptations ou modifications mineures aux fichiers dès lors que ces traitements relèvent de son activité.

Toute modification de la qualité des données est sous la responsabilité du Licencié.

Le Licencié s'engage à livrer au Fournisseur, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux fichiers.

Le Licencié MPM est autorisé par le Fournisseur ENSA MARSEILLE à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation intellectuelle que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié MPM.

Le Licencié ENSA MARSEILLE est autorisé par le Fournisseur MPM à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation intellectuelle que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié ENSA Marseille.

Dans ce cas, le Licencié doit faire signer au prestataire un acte d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 3 de la convention. Le Licencié a ensuite obligation de transmettre au Fournisseur une copie de cet acte d'engagement signé par le prestataire.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquette d'information, voire d'animations visuelles, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Seront considérées comme destinations professionnelles, les diffusions limitées à un ou plusieurs acteurs au titre de leur activité professionnelle, et qui s'effectuent par des moyens de distribution directs et personnalisés.

La diffusion à usage professionnel s'effectue dans les conditions suivantes :

- ☞ Tirage limité,
- ☞ Au-delà de 50 exemplaires du même document, il devra comporter les mentions obligatoires :

ORIGINE « le nom du fond de plan » MARSEILLE PROVENCE METROPOLE- « Date du fond de plan »

Aucune redevance n'est perçue.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification. Elle est établie pour une durée de trois ans. Seules les annexes seront révisables.

La dénonciation du contrat devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance.

Tout changement de délégataire à une date inférieure à la date de fin de convention entraîne automatiquement la fin de la convention.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés; le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératrice, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs -délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératrice est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Le fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

Le fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Le fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

ARTICLE 12 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données, particulièrement lors d'une restitution.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES DU LICENCIÉ

Le Licencié s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient au Licencié de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers.

L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le Licencié s'engage à signaler au Fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

Annexe 1

Données transmises par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

MPM s'engage à mettre à disposition de l'ENSA MARSEILLE les données de référence dont elle est propriétaire, type orthophotoplans, données topographiques telles que le bâti au 1/1000ème, ... nécessaires au bon fonctionnement de ses missions, dans un format SIG.

Cette mise à disposition s'effectuera sur demande express de l'ENSA Marseille sur des zones bien délimitées dans le cadre de projets ou de recherches spécifiques.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention.

Le Comité de suivi est chargé de la régulation des demandes.

Données transmises par l'ENSA MARSEILLE

L'ENSA MARSEILLE s'engage à reverser à MPM dans un format SIG compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire :

- Toute donnée géographique créée à partir de bases fournies par MPM,
- Toute plus-value apportée aux données fournies par MPM
- des données géographiques relatives au territoire communautaire dont dispose l'ENSA MARSEILLE dans le cadre des compétences de MPM et de la Ville de Marseille.

L'ENSA MARSEILLE s'engage aussi à transmettre :

- des documents cartographiques relatifs au territoire communautaire dont dispose l'ENSA MARSEILLE dans le cadre des compétences de MPM et de la Ville de Marseille dans un format numérique (jpeg),
- tout document cartographique relatif au territoire communautaire dont dispose l'ENSA MARSEILLE réalisé à partir de bases fournies par MPM dans un format numérique.

Acte d'Engagement du bénéficiaire, en qualité d'(de) :

enseignant

chercheur

Les fichiers d'informations géographiques ci-après (et couvrant le périmètre ci-joint) ::

.....
.....
.....

font l'objet d'une convention d'échange de données géographiques.

Ils sont fournis par MPM

Au bénéfice de l'ENSA-M (Licencié) :

Dans ce cadre, le Licencié met ces fichiers à la disposition du bénéficiaire suivant :

Nom du bénéficiaire :

.....

Objet de la prestation :

.....

Dans le cadre du cours, séminaire :

Par le présent acte, le bénéficiaire s'engage à respecter ou faire respecter les obligations suivantes :

- le bénéficiaire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet de sa prestation,
- le bénéficiaire s'interdit tout autre usage des données,
- le bénéficiaire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du propriétaire des données et sans en aviser le fournisseur,
- le bénéficiaire s'engage à ce que les données soient d'un accès sécurisé et gardé strictement confidentiel,
- le bénéficiaire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à MPM pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de sa prestation,
- Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire
- MPM ne pourra être tenue responsable des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données ;
- MPM ne pourra être tenue responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

- Cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur tout document ayant pour origine partielle ou totale les données mises à disposition, Il s'agit des mentions :
- Selon la donnée XXX :« **Origine MPM – XXXX – date de mise à disposition -
Reproduction Interdite**
- Pour l'orthophoto : « **© MPM-ortho13, édition 2009** »

Fait à Le

Signature du bénéficiaire

Lu et approuvé (mention manuscrite)

(Nom et Qualité du Signataire)

Suivant les termes de la convention sus citée, le Licencié a pour obligation de transmettre à MPM une copie de cet Acte d'Engagement, signé par le Bénéficiaire et de s'assurer de la bonne réception de celui-ci.

Acte d'Engagement du bénéficiaire, en qualité d'étudiant :

Les fichiers d'informations géographiques ci-après (et couvrant le périmètre ci-joint) ::

.....
.....

font l'objet d'une convention d'échange de données géographiques.

Ils sont fournis par MPM

Au bénéfice de l'ENSA-M (Licencié) :

Dans ce cadre, le Licencié met ces fichiers à la disposition du bénéficiaire suivant :

Nom du bénéficiaire :

.....

Objet de l'étude ou projet :

.....

Dans le cadre du cours, séminaire :

Par le présent acte, le bénéficiaire s'engage à respecter ou faire respecter les obligations suivantes :

- le bénéficiaire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet de sa prestation,
- le bénéficiaire s'interdit tout autre usage des données,
- le bénéficiaire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du propriétaire des données et sans en aviser le fournisseur,
- le bénéficiaire s'engage à ce que les données soient d'un accès sécurisé et gardé strictement confidentiel,
- le bénéficiaire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à MPM pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de sa prestation,
- Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire
- MPM ne pourra être tenue responsable des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données ;
- MPM ne pourra être tenue responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.
- Cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de

données sur tout document ayant pour origine partielle ou totale les données mises à disposition, Il s'agit des mentions :

- Selon la donnée XXX :« **Origine MPM – XXXX – date de mise à disposition -
Reproduction Interdite**
- Pour l'orthophoto : « **© MPM-ortho13, édition 2009** »

Fait à Le

Signature du bénéficiaire

Lu et approuvé (mention manuscrite)

(Nom et Qualité du Signataire)